

Obligations réglementaires pour l'élagage de platanes et le transport du bois



*Le chancre coloré est une maladie incurable mortelle pour les platanes infectés. L'agent pathogène responsable (*Ceratocystis platani*) est un organisme réglementé dans l'Union Européenne et en France depuis une vingtaine d'années. Il fait l'objet d'une lutte obligatoire en tout lieu et en tout temps sur l'ensemble du territoire français par arrêté national du 31 janvier 2025. Très contagieuse, elle se transmet par l'air, le vent, les racines, l'eau ou encore via les outils et engins contaminés par l'activité humaine, finissant par se transmettre à l'ensemble des platanes de la zone.*

Ainsi, **sur tout le territoire national**, toute personne qui, dans le cadre de son activité professionnelle, réalise notamment **l'élagage de platane ou met en circulation du bois et des écorces de platane** est soumise :

1. A l'obligation d'**enregistrement au registre des opérateurs professionnels et déclaration annuelle d'activité**
2. Aux exigences relatives à la demande d'autorisation à délivrer un **passport phytosanitaire** nécessaire pour la circulation du bois sain. Le bois contaminé doit disposer pour circuler un **laissé-passer**.
3. A la surveillance des platanes
4. Mesures de prophylaxie : nettoyage et la désinfection des outils et engins servant à toute intervention sur ou à proximité de platanes à l'obligation d'éradiquer tout foyer détecté.
5. Signaler tout symptôme suspect au SRAL-DRAAF AURA
6. **En zone délimitée**, une déclaration préalable de travaux doit être adressée à la DRAAF Auvergne-Rhône-Alpes au plus tard 15 jours avant le début des travaux.

1. Enregistrement au registre phytosanitaire des opérateurs professionnels (dont déclaration d'activité)

Dans l'objectif de tracer tout déplacement de bois et résidu de platane, le bois sain en circulation est soumis au passeport phytosanitaire.

➤ La première étape est d'obtenir un Identifiant National Unique au registre Phytosanitaire des opérateurs Professionnels (n° **INUPP**). Cet identifiant est nécessaire pour réaliser par la suite sa déclaration d'activité et être autorisé à délivrer le passeport phytosanitaire. La procédure générale pour obtenir cet identifiant est disponible sur le site internet de la DRAAF AURA :

<https://draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/enregistrement-des-operateurs-professionnels-a2651.html>

Si vous êtes déjà inscrit au registre phytosanitaire des opérateurs professionnels, cette démarche n'est pas à refaire, mais les types d'activités et activités exercées sont à mettre à jour comme citées ci-dessous.

Lors de cette procédure, vous serez amenés à sélectionner un **type d'activité**. Vous devrez choisir « **Production primaire et revente de végétaux et produits végétaux concernés par le passeport phytosanitaire** », car en élaguant des platanes, vous allez produire du bois et des écorces de platanes, que vous allez mettre en circulation et qui devront donc nécessiter un passeport phytosanitaire. De la même manière, lorsqu'il vous sera demandé de sélectionner vos **activités exercées**, il faudra vous assurer d'avoir ces trois dispositions cochées :

- « **Production d'autres végétaux et produits végétaux (périm DGAL)** »,
- « **Apposition de PP sur autres végétaux et produits végétaux (périm DGAL)** »,
- « **Elagueurs (platanes)** ».

Vous devrez également désigner un **responsable phytosanitaire** (nom + coordonnées). Il s'agit en général de la personne qui sera en lien avec le SRAL/DRAAF de Auvergne Rhône-Alpes et qui sera chargée de former ses collègues au respect de la réglementation (connaissance et surveillance des symptômes du chancre coloré du platane ; respect des mesures de prophylaxie, ...).

➤ Dans un deuxième temps, après votre inscription au registre phytosanitaire des opérateurs professionnels (ou sa mise à jour avec les nouvelles informations), il vous faudra réaliser votre **déclaration annuelle d'activité** concernant les végétaux et produits végétaux soumis à passeport phytosanitaire. La procédure est disponible sur le site internet de la DRAAF AURA :

<https://draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/declaration-d-activite-a3269.html>

Vous devrez alors ajouter un type de marchandise (ici : « **I – Bois et écorces** ») puis utiliser le menu déroulant pour sélectionner « **I01 – Bois ou écorces de Platanus (platanes)** ». Il faudra également cocher les cases « **Production** », car vous allez produire des bois ou des écorces de platane en les élaguant, et « **Délivrance PP** », pour indiquer que vous déclarez vouloir apposer des passeports phytosanitaires sur ce type de marchandise pour les faire circuler.

2. Demande d'autorisation à délivrer un passeport phytosanitaire (PP)

Suite à ces démarches par téléprocédure, il vous faudra demander une autorisation à délivrer des passeports phytosanitaires qui doivent accompagner les bois et les écorces de platanes pour leur circulation durant les chantiers.

Pour cela, il faut prendre contact avec le SRAL/DRAAF Auvergne Rhône-Alpes :

pp.draaf-auvergne-rhone-alpes@agriculture.gouv.fr
Tel : 04 73 42 15 00 puis 8058#

Différentes informations/documents suivants devront accompagner votre demande :

- ✓ Un modèle de passeport phytosanitaire respectant la nomenclature ci-dessous :

	Passeport Phytosanitaire / Plant Passport
A <i>Platanus</i>	B FR-0690001V
C Date-Ville-Rue	D FR

A = nom botanique des végétaux ou produits végétaux livrés (ici *Platanus*)

B = code ISO du pays d'origine (FR si France) suivi du numéro d'enregistrement (INUPP) du professionnel qui délivre le passeport (0690001V dans **l'exemple fictif employé**)

C = code de traçabilité des chantiers réalisés (il doit permettre de localiser précisément les chantiers réalisés)

D = pays d'origine des végétaux ou produits végétaux livrés

Le PP sera obligatoire pour tout bois ou écorce de platane envoyé vers une déchetterie.

Il devra être apposé dans chaque véhicule transportant du bois ou des écorces.

Le PP sera lisible, distinct du reste du document et sera conservé pendant au moins 3 ans.

- ✓ Le lieu envisagé d'apposition du passeport phytosanitaire,
- ✓ Un exemple de procédure de traçabilité de chantiers dans lesquels des platanes sont présents répertoriant notamment :

- ✓ Le nom et les coordonnées du propriétaire ou gestionnaire des platanes,
- ✓ La ou les dates de réalisation du chantier,
- ✓ La localisation du chantier (adresse, coordonnées GPS, ...),
- ✓ Un rappel du code de traçabilité C du passeport phytosanitaire,
- ✓ La destination et l'usage des bois et écorces de platane,
- ✓ Une estimation du volume de bois coupé et transporté,
- ✓ Un constat de surveillance phytosanitaire avant chantier,
- ✓ Un suivi de surveillance phytosanitaire au cours du chantier, ...



Vous devrez également montrer que vous avez les connaissances nécessaires à la détection des symptômes des différents organismes de quarantaine pouvant être transportés par les bois et écorces des platanes. Sont observables aux périodes d'élagage les symptômes de *Ceratocystis platani*, *Anoplophora glabripennis*, *Anoplophora chinensis*, *Trirachys sartus* et *Euwallacea fornicatus*.



L'autorisation à délivrer les passeports sera **provisoire** jusqu'à la première inspection annuelle de votre établissement qui sera réalisée par le SRAL/DRAAF Auvergne Rhône-Alpes ou son délégataire (Fredon). Cette inspection comporte une partie documentaire pour vérifier le respect de la traçabilité, des connaissances de la maladie, ... ; et une partie technique sur un chantier d'élagage de platanes afin vérifier la mise en œuvre de la réglementation.

3. Surveillance des platanes

Avant chaque chantier, réaliser une inspection visuelle complète de l'arbre : tronc, collet, branches de chaque platane.

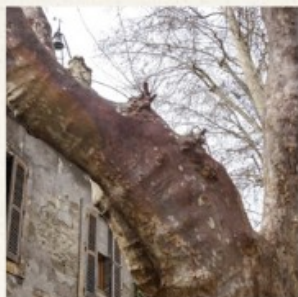
Examiner pendant le chantier, depuis les parties hautes.

Les symptômes



© DR

Branches dépérissantes ou mortes, houppier dégarni



© Plante&Cité/ Marine de Bodard

Tâches «lie de vin» sur l'écorce



© Plante&Cité/ Marine de Bodard

Écorce grise, sèche et craquelée qui reste sur le tronc



© Francis Maire

Tâches brunes sous l'écorce visibles dans les coupes

4. Mesures de prophylaxie et respect des exigences relatives aux travaux sur ou à proximité de platanes

Les mesures prophylactiques, comme le nettoyage et la désinfection des outils et engins de chantier, peuvent permettre de limiter la propagation de la maladie et préserver ainsi le patrimoine de platanes. C'est pour cela que des obligations spécifiques s'imposent pour la réalisation de tous travaux sur ou à proximité de platanes. Ces dernières varient selon la zone concernée.



Sont concernés par ces obligations :

les professionnels du paysage, des espaces verts, du génie civil, du BTP, des VRD, les agriculteurs, les exploitants de réseaux fluviaux, les pépiniéristes, les particuliers ... et plus généralement toute personne possédant des platanes ou intervenant sur ou à proximité.

Les obligations par type de zone

Zonage		
Zone infestée	Zone tampon	Zone indemne
• Nettoyer et désinfecter les outils et engins utilisés en début et fin de travaux + entre chaque platane (pour la zone délimitée en éradication sauf dérogation) pendant la durée du chantier (art. 15, 18, 19, 20 de l'arrêté du 31/01/2025)		• Nettoyer et désinfecter les outils et engins utilisés en début et fin de travaux + entre chaque site pendant la durée du chantier (art. 15, 18, 19, 20)
• Ne pas utiliser de griffes anglaises ni de crampons (art. 18).		
• Ne pas enlever ni transporter de sol y compris boues de curage depuis la zone infestée vers d'autres zones sauf dérogation (art. 16).	• Faire une déclaration préalable de travaux 15 jours ouvrés avant leur démarrage auprès du SRAL-DRAAF régional pour la réalisation de travaux sur ou à proximité de platanes (art. 19, 20) : • Pour tous travaux susceptibles de blesser leurs parties aériennes ou souterraines. • Pour toute intervention réalisée dans le sol dans un rayon [tronc > 5m au-delà de l'aplomb du houppier].	

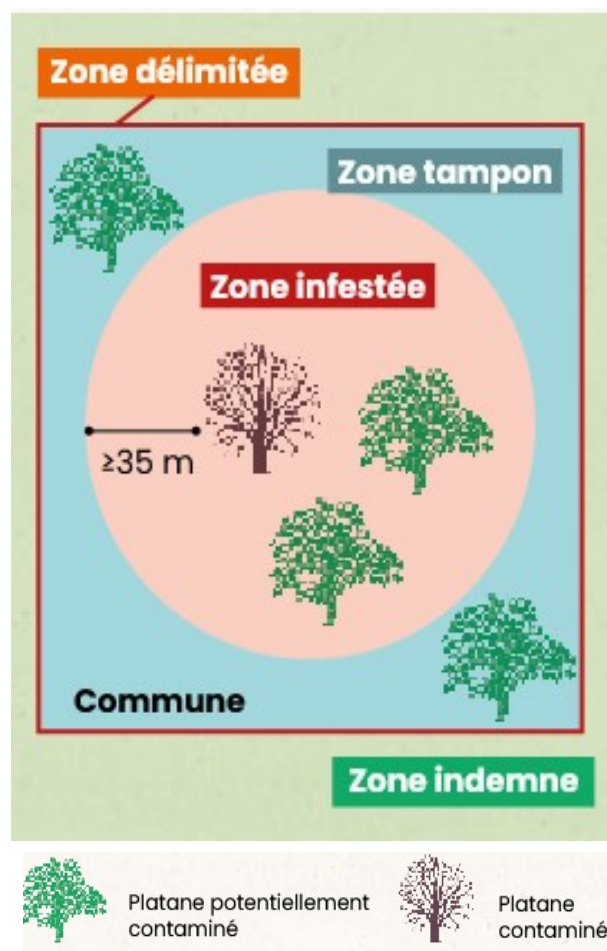
Les différentes zones sont définies par arrêté préfectoral.

Zone Délimitée = **Zone Infestée** + **Zone Tampon**

Zone Infestée = Foyer infectieux englobant les platanes contaminés et susceptibles de l'être sur un périmètre de 35m.

Zone Tampon = Périmètre de protection autour des foyers infectieux où s'appliquent des mesures de surveillance et de prophylaxie pour empêcher l'extension depuis la zone infestée. Il s'agit du reste du territoire de la (des) commune(s) englobant les zones infestées

Zone Indemne = Absence de chancre coloré.



La désinfection des outils et engins : La réglementation impose de désinfecter les engins et outils ayant été au contact des platanes ou de leurs résidus.

Quand : En début et fin de chantier, entre deux sites ou deux chantiers.

Quoi : Tout matériel pouvant être en contact avec les racines du platane ou de la terre contaminée*.

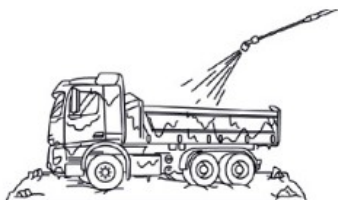
Où : Pour toute intervention réalisée à proximité de platanes, dans le sol, dans un rayon compris entre le tronc du platane et 5 m au-delà de l'aplomb de son houppier.

Entrée/ sortie de chantier



- 1 Faire passer l'engin dans un rotolue.

Désinfecter un engin

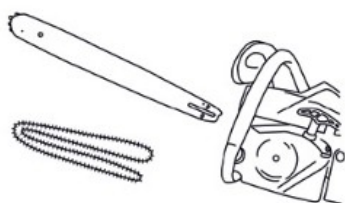


- 1 Installer l'engin sur une bâche étanche.
- 2 Retirer tout résidu de terre des pneus ou chenilles (brossage, jet haute pression).
- 3 Asperger l'engin jusqu'à ruissellement avec un produit désinfectant autorisé*.

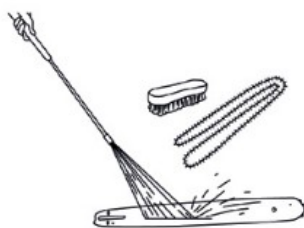


- 4 Evacuer et faire traiter les différents déchets et restes de bouillies.

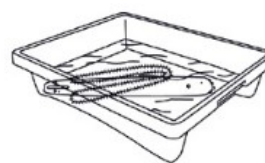
Désinfecter sa tronçonneuse



- 1 Après s'être installé au-dessus d'une bâche, démonter le guide et la chaîne de la tronçonneuse.



- 2 Brosser et nettoyer au jet d'eau haute pression le guide et la chaîne pour ôter l'amalgame huile/sciures.



- 3 Désinfecter avec un produit désinfectant par trempage en suivant les préconisations de la notice (dose, procédure et temps d'application)*.



* Pour tout matériel en propre ou de location de type :
⇒ épareuse, élagueuse, débroussailluse, faucheuse, tondeuse, tronçonneuse, etc.
⇒ outils manuels : sécateur, perches élagueuse, pelle, pioche, etc.
⇒ EPI, matériel de grimpe.

< Consulter la liste nationale des produits autorisés

La **désinfection** doit se faire avec des produits biocides ou des désinfectants autorisés à action fongique, dont la liste est disponible sur le site ecophyto :

<https://www.ecophyto-pro.fr/documents/view/922>,



L'application d'un produit phytopharmaceutique hors biocide, peut être effectué uniquement par une entreprise possédant un certificat individuel produits phytopharmaceutiques appelé **Certyphyto**.

Par ailleurs, l'**application, en qualité de prestataire de services, des produits phytopharmaceutiques**. L'agrément est obligatoire si vous effectuez pour le compte de vos clients en prestation jardins, espaces verts publics et privés.

Pour tous renseignements à ce sujet, vous pouvez joindre la permanence "certiphyto" de la DRAAF Auvergne-Rhône-Alpes :

- soit par courriel : certiphyto.draaf-auvergne-rhone-alpes@agriculture.gouv.fr
- soit par téléphone au 04 73 42 14 03

(permanence du lundi au vendredi de 9h à 11h 30 et de 13h 30 à 16h)

L'ensemble des informations sont également consultable sur le site internet de la DRAAF AURA :

<https://draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/certiphyto-r1286.html>

En dernier recours, désinfecter le petit outillage avec de l'alcool à 70° (inflammable), de la javel à 2% (corrosif), un passage des lames au chalumeau.

Les mesures de prophylaxies ci-dessus doivent obligatoirement être intégrées dans le cahier des charges, les clauses du marché de travaux ou dans tout autre document contractuel établi entre l'opérateur professionnel et son client.

5. Signaler tout symptôme suspect au SRAL-DRAAF AURA

Chaque élagueur doit connaître le plan suivant :

- Avant chantier : si suspicion → ne pas démarrer.
- Pendant chantier : arrêt immédiat, ne pas déplacer le bois déjà coupé.
- Photographier les symptômes.
- Prévenir immédiatement l'autorité compétente (SRAL) par la fiche de signalement suspicion sur notre site internet ou par mail à l'adresse suivante :

gestion-mo.sral.draaf-auvergne-rhone-alpes@agriculture.gouv.fr

6. Déclaration préalable de travaux à adresser à la DRAAF Auvergne-Rhône-Alpes au plus tard 15 jours avant le début des travaux.

Dans une commune située en zone délimitée, si vous devez entretenir ou abattre des platanes sains d'apparence, entreprendre des travaux de voirie à proximité, ou bien assainir un foyer déclaré de chancre coloré, il est obligatoire de déclarer ces interventions, grâce au document téléchargeable sur notre site internet à l'adresse suivante :

https://draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/IMG/pdf/Declaration_de_travaux_modele_2021-odt_cle87a79f.pdf

Pour savoir si la commune concernée est située en zone délimitée, vous pouvez consulter l'arrêté préfectoral sur la page suivante :

<https://draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/chancre-colore-du-platane-communes-ayant-deja-fait-l-objet-d-un-foyer-a424.html>

Pour en savoir plus, voir également le guide de bonnes pratiques à l'adresse suivante :

https://www.ecophyto-pro.fr/data/guide_chancre_colore_vf_web_bd2.pdf

Et un livret d'information pour les professionnels de l'arbre et du paysage est également disponible sur :

https://www.ecophyto-pro.fr/data/fiche_2_chancre_colore_2.pdf